

ARRETE

Arrêté du 16 février 2009 portant composition de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

NOR: MCCB0902976A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 214-4 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2008 portant nomination du président de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle,

Arrête :

Article 1

En application de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, les organisations appelées à désigner les membres de la commission prévue par ce même article et le nombre de membres que chacune est appelée à désigner sont :

1. Au titre des représentants des bénéficiaires

du droit à rémunération

Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public de phonogrammes du commerce (SPRE) : quinze.

2. Au titre des représentants

des utilisateurs de phonogrammes

a) Dans la formation spécialisée dans la radiodiffusion sonore de droit privé :

Syndicat des radios généralistes privées (SRGP) : un.

Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) : un.

Syndicat des réseaux nationaux (SRN) : un.

Conseil national des radios associatives (CNRA) : un.

Syndicat national des radios libres (SNRL) : un.

b) Dans la formation spécialisée dans la radiodiffusion sonore de service public :

Association des employeurs de service public audiovisuel (AESPA) : un.

c) Dans la formation spécialisée dans la télévision :

Association des chaînes du câble et du satellite (ACCES) : un.

Syndicat des télévisions privées (STP) : un.

Syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP) : un.

d) Dans la formation spécialisée des lieux de loisirs et des discothèques :

Association française des exploitants de discothèques et dancings-Bureau européen des médias de l'industrie musicale (AFEDD-BEMIM) : un.

Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL) : un.

Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) : un.

e) Dans la formation spécialisée dans les lieux sonorisés :

Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie (CPIH) : un.

Conseil du commerce de France (CCF) : un.

Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) : un.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

Christine Albanel